

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1837.

Amendement de M. le ministre des finances pour remplacer l'article 5 (nouveau) du projet portant des modifications à la 6^e base de la contribution personnelle.

La cotisation continuera à être établie sur la déclaration du contribuable ; toutefois si , lors de l'examen des déclarations avant leur inscription au rôle , il s'élève des doutes sur leur exactitude relativement à l'usage du cheval , il en sera referé à la députation du conseil provincial , et la cotisation sera établie d'office d'après la décision qu'elle prendra sur l'avis de la commission instituée par l'art. 58 de la loi sur la contribution personnelle , et dont chaque fraction avisera séparément lorsqu'il y aura partage égal de voix. La commission joindra à son avis les observations contradictoires qui , sur son invitation , devront lui être fournies dans le délai de huit jours , par le contribuable intéressé.

L'avis de la commission , avec les pièces y relatives , sera présenté à la députation permanente par l'intermédiaire du directeur des contributions directes , cadastre , douanes et accises.

La cotisation d'office opérée par suite de la décision de la députation permanente est obstative à tout recours judiciaire.

Amendement de M. VERDUSSEN.

J'ai l'honneur de proposer de rédiger le commencement de l'art. 1^{er} de la manière suivante :

Par modification de l'art. 42 de la loi sur la contribution personnelle du 22 juin 1822 (*Journal officiel*, n^o 15), il ne sera payé en principal que 15 francs, etc.